

## ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES CONCERNANT LES RÉTROCESSIONS EN ROUMANIE

**Ileana Constantinescu**

Académie d'Études Économiques de Bucarest

[ileanaconstantinescu2017@gmail.com](mailto:ileanaconstantinescu2017@gmail.com)

**Adriana Moțatu**

Académie d'Études Économiques de Bucarest

[lucian\\_motatu@yahoo.com](mailto:lucian_motatu@yahoo.com)

### Résumé

La restitution des propriétés en Roumanie après la révolution de 1989 a été un processus de longue durée qui n'a pas été encore terminé. Il a eu à sa base plusieurs lois parmi lesquelles la loi no. 18/1991 du fond foncier, la loi no. 1/2000 concernant la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers, la loi no. 10/2001 concernant le régime juridique des immeubles pris abusivement par l'État, la loi no. 247/2005, la loi no. 165/2013 concernant les mesures pour terminer le processus de rétrocession. Il ne faut pas oublier la loi no. 112/1995, une loi par laquelle beaucoup de locataires ont pu acheter les immeubles nationalisés où ils habitaient qui n'avaient pas été notifiés par les anciens propriétaires jusqu'au 14 février 2002, le dernier terme accordé par la loi no. 10/2001 pour que les propriétaires déposent les notifications pour leurs immeubles.

Le système des rétrocessions des propriétés prises abusivement par l'État roumain entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 n'a pas été unitaire. Il y a beaucoup de procès qui continuent encore entre les anciens propriétaires et les nouveaux locataires des immeubles, entre les propriétaires et les conseils locaux qui n'ont pas été d'accord de restituer les propriétés si les anciens propriétaires n'avaient pas envoyé avec les notifications les preuves qu'ils avaient payé les impôts pour toute la période jusqu'au moment où l'immeuble est entré dans la possession de l'État, une chose injuste car parfois ni la Direction de taxes et d'impôts n'avait de justificatifs ni pour l'ex-propriétaire ni pour un nouveau propriétaire de l'immeuble. Les processus continuent aussi parce que parfois les immeubles sollicités ont été sous-évalués ou parce que certains immeubles ont été vendus par l'État roumain même si les ex-propriétaires avaient déposé des requêtes pour les revendiquer sur la loi no. 112/1995, une loi qui avantageait les locataires. De plus, il y a beaucoup de personnes qui n'ont pas réussi à obtenir leurs ex-propriétés car elles n'ont pas déposé de notifications jusqu'au 14 février 2002 et d'autres qui attendent depuis des années, après avoir déposé leurs dossiers concernant leurs propriétés à l'Agence Nationale pour la Restitution des Propriétés. Tout cela a donné naissance à beaucoup d'injustice, de corruption et de malheur.

**Mots-clé:** rétrocessions, lois, procès, injustice, corruption.

### Abstract

The restoration of properties in Romania after the 1989 revolution has been a long-term process that has not been completed yet. It was grounded on several laws among which Law no. 18/1991 of the land fund, Law no. 1/2000 concerning the reconstitution of the ownership title on agricultural and forest lands, Law no. 10/2001 concerning the legal regime of immovable property seized wrongfully by the Government, Law no. 247/2005, Law no. 165/2013 on the measures to finalizing the restitution process. We must not forget Law No. 112/1995, a law by which many tenants were able to buy the nationalized properties where they were living that had not been notified by the previous owners until February the 14<sup>th</sup>, 2002, the last term granted by Law no. 10/2001 so that the owners may submit the notifications for their properties.

The system of properties restitution wrongly seized by the Romanian Government between March the 6<sup>th</sup>, 1945 and December the 22<sup>nd</sup>, 1989 was not unitary. There are many lawsuits still in progress between the former owners and the new tenants of the properties, between the owners and the local councils that did not agree with the return of the properties if the previous owners had not sent the notifications together with the proofs that they had paid the taxes for the whole period until the moment when the immovable entered the possession of the

Government, an unfair thing as sometimes neither the Taxes and Fees Department had no evidence for the former owner or a new owner of the same property. Lawsuits also continue as sometimes the requested properties have been undervalued and some properties have been sold by the Romanian Government even if the former owners have filed petitions to claim them based on Law no. 112/1995, a law that favored tenants. In addition, there are many people who failed to obtain their former properties because they didn't submit notifications until February the 14<sup>th</sup>, 2002 and others who have been waiting for years, after submitting their files concerning their properties at the National Agency for the Restoration of Properties. All this resulted in a lot of injustice, corruption and misfortune.

**Keywords:** restitutions, laws, lawsuits, injustice, corruption.

## 1. Introduction

Nous présenterons le processus de restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989, un processus qui n'a pas été unitaire, basé sur plusieurs lois y compris la loi no.10/2001, une loi spéciale qui déroge de la loi générale, conformément à laquelle la notification de la propriété qui devait être restituée par l'État roumain aurait dû être déposée jusqu'au 14 février 2002 à la mairie où il y avait la propriété, sinon le propriétaire ou son successeur en droits perdait le droit à cette propriété ou à un équivalent en argent si la propriété nationalisée n'existait plus parce qu'elle avait été démolie.

## 2. La législation roumaine concernant la propriété, les restitutions et les dédommagements

Conformément à la loi no. 18 du 19 février 1991 qui a été publiée de nouveau dans le Journal Officiel du 5 janvier 1998 „les terrains de tout type, sans tenir compte de destination, de titre de propriété sur la base duquel ils sont détenus ou du domaine public ou privé d'où ils font partie, constituent le fond foncier de la Roumanie. En fonction de la destination, les terrains ont une destination agricole, une destination forestière, des terrains, qui se trouvent en permanence sous l'eau, des terrains à l'intérieur des villes ou des localités rurales, des terrains à destinations spéciales comme par exemple ceux utilisés pour les transports routiers, ferroviaires, navales et aériens ..., les plages, les réservations, les monuments de la nature, les ensembles et les sites archéologiques et historiques etc.“ (Chapitre Ier Dispositions générales, p. 105). Conformément à l'article 4, l'alinéa 1 de cette loi „les terrains peuvent faire l'objet du droit de propriété privée ou des autres droits réels ayant comme titulaires d'autres personnes physiques ou juridiques ou ils peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé“. (p. 105)

Les requêtes pour la restitution des propriétés pouvaient être faites jusqu'au 31 décembre 1998 et déposées à la mairie de la localité où se trouve le terrain ou envoyées par la poste avec accusé de réception.

Selon l'article 9 de cette loi, le chapitre 2 „les personnes auxquelles on a reconstitué le droit de propriété dans la limite d'une surface de terrain de 10 ha par famille, en équivalent arable, peuvent demander la reconstitution du droit de propriété également pour la différence entre cette superficie et celle qu'elles ont apporté dans la coopérative agricole de production ou celle prise par celle-ci de

n'importe quelle manière jusqu'à la limite de la surface prévue à l'article 3 la lettre h) de la Loi no. 187/1945 pour la réalisation de la réforme agraire, par famille, sans tenir compte si la reconstitution va être faite en plusieurs localités ou d'auteurs différents". (p. 107)

Conformément à la loi no. 1 / du 11 janvier 2000 concernant la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers sollicités conformément aux prévisions de la Loi du fond foncier no. 18/1991 et de la Loi no. 169/1997 „au cas où dans la localité il n'y a pas de terrains agricoles pour satisfaire les demandes, la reconstitution du droit de propriété est faite, par la proposition de la commission locale, sur les terrains agricoles passés dans la propriété de la commune, de la ville ou du municipe, selon la loi no. 18/1991 republiée, du terrain des communes limitrophes par rapport à l'endroit où se trouve le terrain agricole sollicité, par transfert d'annexes validé par la commission du département, de même que par des décisions judiciaires définitives et irrévocables" (p. 141).

Dans l'article 1 de cette loi on prévoit aussi que si l'on ne peut pas faire intégralement la reconstitution du droit de propriété, on accordera des dédommagements pour la différence de terrain qui n'a pas été restituée". (p. 141).

Conformément à la loi no. 10/2001 concernant le régime juridique des immeubles pris abusivement pendant la période le 6 mars 1945 – le 22 décembre 1989 et aux normes méthodologiques d'application unitaire de la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles pris abusivement pendant la période le 16 mars 1945 – le 22 décembre 1989, les notifications pour les immeubles pris par l'État roumain devaient être déposées jusqu'au 14 février 2002, sinon les ex-proprétaires ou leurs successeurs en droits perdaient le droit à la restitution des propriétés.

Conformément à la loi no. 1 du 30 janvier 2009 reprise dans les normes méthodologiques d'application de la Loi no. 10/2001 publiée dans l'Édition actualisée du 5 juillet 2013 „on ne restitue pas en nature, mais seulement en équivalent les immeubles qui ont été vendus sur la loi no. 112/1995 pour régler la situation juridique de certains immeubles ayant la destination de logements, passés dans la propriété de l'État, avec les modifications ultérieures, en respectant les conditions demandées par la loi". (p. 58)

Mais si les contrats de vente-achat conclus sur la base de la loi no. 112/1995 ont été annulés par des décisions judiciaires définitives et irrévocables, les immeubles respectifs doivent être restitués en nature aux ex-proprétaires.

Conformément à la loi no. 247 du 19 juillet 2005 concernant la réforme dans les domaines de la propriété, de la justice, de même que certaines mesures adjacentes on réglemente „les sources de financement, le montant et la procédure d'accorder des dédommagements afférents aux immeubles qui ne peuvent par être restitués en nature par l'application de la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles pris abusivement pendant la période le 6 mars 1945 – le 22 décembre 1989, republiée, de l'Ordonnance d'urgence no. 94/2000 concernant la restitution des biens immeubles qui ont appartenu aux cultes religieux de Roumanie, avec les modifications et les compléments ultérieurs approuvés par la loi no. 501/2002, de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 83/1999 concernant la restitution des biens immeubles qui ont appartenu aux

communautés de citoyens des minorités nationales de Roumanie, approuvée avec des modifications par la loi no. 66/2004, avec les modifications ultérieures“. (p. 160)

„Les dédommagements accordés conformément à la Loi du fond foncier no. 18/1991 republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, à la Loi no. 1/2000 pour la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers sollicités conformément aux prévisions de la Loi du fond foncier no. 18/1991 et de la Loi no. 169/1997 avec les modifications et les compléments ultérieurs, vont suivre la procédure et vont se soumettre aux dispositions concernant l’octroi des dédommagements de cette loi“. (p. 160), c’est-à-dire la loi no. 247/2005.

D’autre part, conformément au recours dans l’intérêt de la loi, par la décision no. 27/2011 on a admis que „dans le cas des immeubles pris abusivement, l’État roumain n’a pas de qualité processuelle passive“ et que „les actions pour obtenir des dédommagements pour les immeubles pris abusivement, qui sont impossibles d’être restitués en nature et pour lesquels on prévoit des mesures réparatoires par le titre VII de la loi 247/2005, dirigées contre l’État roumain, l’article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention pour la défense des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 13 de cette convention sont inadmissibles“ (p. 160).

Conformément à la loi no. 165/le 16 mai 2013 – la loi concernant les mesures pour terminer le processus de restitution, en nature ou par équivalent, des immeubles pris abusivement en Roumanie pendant la période du régime communiste, dans la situation où la restitution en nature n’est plus possible, „la seule mesure réparatoire en équivalent accordée est la compensation par des points, prévue dans le chapitre 3“. (p. 5)

### **3. La restitution des propriétés confisquées par l’État roumain – de la théorie à la pratique**

Comme on a remarqué, les lois concernant la restitution des propriétés prises par l’État roumain entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 ont été nombreuses avec des articles qui ont été abrogés plus tard, chose qui a donné naissance à une solution qui n’a pas été unitaire de la restitution des propriétés en Roumanie, à une longue liste d’attente à l’Agence Nationale pour la Restitution des propriétés des personnes qui ont déposé leurs dossiers depuis longtemps, et qui attendent encore, au fait que beaucoup de personnes ont déposé des notifications sur la Loi no. 247/2005, qui n’ont pas été prises en considération parce qu’elles n’ont pas eu de papiers justificatifs jusqu’en 1950, et devant les instances on a invoqué, quand c’était le cas, qu’elles n’ont pas de notification sur la Loi no. 10/2001, dans les conditions où dans beaucoup de cas il y a un vide dans les archives roumaines entre 10 et 15 ans et les personnes qui veulent compléter les justificatifs déposés n’ont pas cette possibilité comme à Iassy, à Medgidia ou à Constantza. De plus, les membres des conseils locaux s’ils ne pouvaient pas opposer d’autres justificatifs, ils devraient restituer les propriétés sur la base des justificatifs apportés par les ex-proprétaires qui détenaient aussi les originaux.

#### **4. Quelques procès de notoriété en Roumanie pour la restitution des propriétés confisquées abusivement par l'État**

Un cas très connu est celui d'une personne qui a hérité de son grand-père une villa dans le quartier de Cotroceni, nationalisée en 1950. La famille a formulé une requête en 1996 sur la Loi no. 112/1995 pour que cet immeuble ne se vende pas parce qu'il existe un propriétaire et cette personne a attaché à sa requête tous les justificatifs. Mais, l'État roumain a vendu 3 appartements de cet immeuble en 2000 et 2001 en pleine connaissance de cause, le propriétaire a dressé depuis quelques temps un procès pour obtenir le quatrième appartement, la mansarde, le sous-sol et la cour, mais deux experts désignés par l'instance n'ont pas fait l'expertise et le successeur en droits a obtenu le droit à un expert-part et le troisième expert désigné par l'instance il fera l'expertise à condition que la porte de la cour soit ouverte le jour où il convoquera les parties impliquées dans le procès.

Un autre cas est celui d'une personne qui avait obtenu 15.000 m<sup>2</sup> dans la rue Sportului de Bucarest par la Loi no. 18/1991 et qui a vendu ce terrain à une autre personne. Le problème est que dans la zone respective la mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Bucarest a prié quelques personnes de nettoyer le terrain et de le cultiver depuis 1980 en leur délivrant des attestations pour la surface reçue. Actuellement ces familles détiennent des surfaces différentes de ce terrain possédé déjà depuis 38 ans, donc il s'agit d'une possession adversative. Celui qui a acheté le terrain prétend qu'ici était la coopérative agricole de production de Dobroești pendant l'époque communiste, chose qui n'est pas vraie car à Bucarest il n'y avait aucune coopérative agricole de production. De plus, l'acheteur du terrain a gagné au fond et à l'appel, il a évacué de sa petite maison celui qui est resté 38 ans sur le terrain, mais le propriétaire du terrain a perdu le procès au recours et maintenant suite à la contestation à l'exécution, celui qui a possédé 38 ans le terrain et qui a fait aussi construire une petite maison sur ce terrain pourrait entrer sur le terrain dans sa petite maison, mais cette maison a été démolie par l'acheteur du terrain.

Donc peu de temps après la cassation de la décision donnée en appel par la Cour d'Appel de Bucarest, dans ce cas, et l'envoi du dossier à la première instance, l'acheteur du terrain qui avait vendu le terrain à son fils sans informer l'instance pendant l'appel au Tribunal de Bucarest, il est venu un soir avec son fils et ils ont rompu le sceau mis par l'exécuteur judiciaire à la porte de la haie du terrain, ils ont fait démolir avec un bulldozer la maison, ils ont détruit le puits, etc. pour ne pas payer à celui qui avait construit la maison le prix de la construction et les matériaux de construction utilisés et pour effacer les traces, en oubliant que la décision du Tribunal de Bucarest a été cassée par la Cour d'Appel de Bucarest justement parce qu'elle avait admis la requête reconventionnelle formulée par l'acheteur du terrain à la première instance concernant son droit à la maison construite sur le terrain acheté par celui-ci en 1994 du premier propriétaire en dépit du fait que la maison et le puits avaient été construits par celui qui occupait ce terrain depuis 1980 avec l'accord de la mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Bucarest, pour le cultiver.

Toute cette situation a donné naissance à d'autres procès. Le premier procès pénal contre l'exécuteur judiciaire qui a mis en exécution une décision qui n'est plus exécutoire pour l'abus en

service, et pour avoir assisté par complicité à la destruction de toutes les plantations faites sur le terrain de celui qui avait reçu le terrain en 1980 de la mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Bucarest, par l'acheteur du terrain et son fils. Par ce procès pénal on a demandé des dédommagements pour les préjudices subis et le fait que celui qui était sur le terrain depuis 1980 a été obligé par l'exécuteur judiciaire à quitter sa maison seulement avec quelques vêtements sans qu'il puisse prendre ses meubles, ses tapis etc. Celui qui a acheté le terrain en 1994 du propriétaire, il savait que celui-ci l'avait obtenu par la Loi no. 18/1991 du fond foncier et que derrière le contrat de vente-achat il n'y avait aucune preuve qui atteste la reconstitution du droit de propriété ou le fait que celui mis en possession ait eu le droit à une propriété quelconque, mais celui qui a acheté le terrain s'est opposé continuellement devant les instances à ce que les justificatifs concernant le propriétaire réel du terrain de la rue Sportului du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Bucarest, entre 1940-1950 soient appelés, comme le réclamant avait sollicité devant les instances.

Le deuxième procès est un procès civil par lequel celui qui a fait l'action, c'est-à-dire celui qui avait fait construire sa maison 26-68 rue Sportului de Bucarest sollicite du propriétaire du terrain la somme représentant la construction de sa maison et des matériaux utilisés, de même que la somme pour la construction du puits et des matériaux utilisés. Évidemment on a fait une évaluation hypothétique du préjudice subi et on a sollicité une expertise dans le domaine des constructions pour évaluer la valeur réelle du préjudice et on a sollicité la preuve avec un témoin pour le réclamant, qui atteste la situation.

## **5. Des situations limite qui imposent l'annulation du terme de 14 février 2002 pour déposer les notifications sur la Loi no. 10/2001 en Roumanie.**

Beaucoup de Roumains partis à l'étranger n'ont pas réussi à notifier leurs immeubles situés en Roumanie et qui avaient été pris abusivement par l'État roumain entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 parce qu'ils n'ont pas eu les justificatifs jusqu'au 14 février 2002 ou parce qu'ils n'ont pas connu ce terme limite qui vient en contradiction avec la Constitution de la Roumanie qui prévoit que le droit à la propriété est imprescriptible.

Dans ces conditions ils sont restés sans leurs propriétés prises abusivement par le régime communiste roumain.

D'autre part, il y a aussi beaucoup de Roumains qui ont appris plus tard qu'ils avaient le droit à des propriétés prises abusivement par l'État roumain et qui ont perdu leurs droits parce qu'ils n'avaient pas de notification sur la Loi no. 10/2001.

Enfin, il y a d'autres Roumains qui ont des notifications sur la Loi no. 247/2005, sur la Loi no. 165/2013 avant sa publication dans le Journal Officiel pour leurs propriétés prises abusivement par l'État roumain entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 et qui n'ont rien obtenu ni par voie administrative, ni devant les instances par le droit commun en dépit des justificatifs déposés, du fait qu'ils sont les seuls successeurs en droits des ex-propriétaires pour le fait qu'ils n'ont pas de notification sur la Loi no. 10/2001, mais si nous revenons à la Loi no. 165 / le 16 mai 2013,

conformément à l'article 3 „par les requêtes on comprend les notifications formulées sur la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique des immeubles pris abusivement pendant la période le 6 mars 1945 – le 22 décembre 1989 republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, les requêtes formulées selon les prévisions de la Loi du fond foncier no. 18/1991 republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi no. 1/2000 pour la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers sollicités conformément aux prévisions de la Loi du fond foncier no. 18/1991 et de la Loi no. 169/1997 avec les modifications et les compléments ultérieurs, les requêtes formulées conformément à la Loi no. 247/2005 concernant la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice de même que certaines mesures adjacentes, avec les modifications et les compléments ultérieurs, les requêtes de restitutions des immeubles pris abusivement par l'État roumain, formulées conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 94/2000 concernant la rétrocession des biens immeubles qui ont appartenu aux cultes religieux de Roumanie republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, et de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 83/1999 concernant la restitution des biens immeubles qui ont appartenu aux communautés de citoyens des minorités nationales de Roumanie, republiée, qui est en train d'être solutionnée par les entités investies par la Loi ou, selon le cas, par la Commission Centrale pour l'établissement des dédommagements“. (p. 5).

## **6. Propositions pour l'amélioration de la législation concernant la restitution des propriétés en Roumanie.**

- L'uniformisation des lois concernant la restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain entre 1945 et 1989 dans le sens de l'admissibilité des requêtes déposées soit sur la loi no. 247/2005, soit sur la loi no. 10/2001, soit sur la loi no. 165/2013 ou même avant la publication de cette dernière loi.

- L'élimination de l'article 22, l'alinéa 5 de la loi no. 10/2001 c'est-à-dire l'élimination du terme limite de 14 février 2002 pour déposer les notifications pour la restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain.

- La vérification par la loi des personnes qui sont devenues propriétaires abusivement, en dépit du fait que les ex-proprétaires ou leurs successeurs en droits ont déposé des notifications ou des requêtes pour les immeubles sollicités, chose qui peut être vite réalisée par l'analyse des archives des mairies et des conseils locaux au niveau du pays.

## **7. Propositions pour la solution des actions de restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain avant 1989.**

L'admissibilité des actions doit être prise en considération pour la restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain si on ne porte pas atteinte à un autre droit de propriété, à la

sécurité des rapports juridiques et si l'immeuble revendiqué est dans le domaine privé de l'unité territoriale.

En ce sens on applique la Convention européenne des droits de l'homme ratifiée par la Roumanie en 1994.

L'État roumain, après la ratification de cette Convention en 1994, a adopté en 1995 la loi no. 112, donc une législation spéciale concernant la restitution des biens pris dans un régime antérieur, une pareille législation donnant naissance à un nouveau droit de propriété protégé par l'Article 1 du Premier Protocole Additionnel à la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris le 20 mars 1952.

Au cadre du procès, il faut faire la preuve que le réclamant détient un bien dans le sens de l'article 1 du Protocole no. 1 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par la comparaison des titres de propriété présentés par les parties impliquées dans le procès, il résulte que le titre de propriété du réclamant est préférable, plus ancien, mieux caractérisé en provenant du vrai propriétaire, tandis que le titre de l'État est fondé sur la violence par le fait que l'immeuble a été pris abusivement par l'État.

## 8. Conclusions

Le processus de restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain n'a pas été unitaire du tout en Roumanie, il n'est pas encore terminé, il a provoqué beaucoup d'injustice, de malheur et de corruption étant donné que beaucoup de personnes qui n'ont eu aucun droit ont obtenu des immeubles qui appartenaient à d'autres personnes, par de faux papiers, d'autres personnes ont été dépossédées de leurs droits parce qu'elles n'avaient pas de notification sur la Loi no. 10/2001, en dépit du fait qu'elles avaient des notifications sur la Loi no. 247/2005 et sur la Loi no. 165/2013 et elles avaient tous les justificatifs, qu'elles avaient le droit aux propriétés revendiquées, d'autres personnes par des propriétés surévaluées ont obtenu des sommes énormes très vite, tandis que beaucoup de Roumains avec les dossiers déposés à l'Agence Nationale pour la Restitution des propriétés attendent depuis plus de 10 ans et n'ont encore rien reçu.

C'est un tableau sombre qui montre que le terme limite, c'est-à-dire le 14 février 2002 pour déposer la notification pour la restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain, prévu par la Loi no. 10/2001 doit être annulé, pour donner une chance égale à tous les Roumains qui sont à l'intérieur des frontières de la Roumanie et qui sont au-delà des frontières de la Roumanie. De plus, la reconstitution du droit de propriété doit être faite sur l'emplacement initial pas sur un autre emplacement. Il faut vérifier toutes les décisions définitives et irrévocables concernant la restitution des propriétés car il y en a qui n'ont derrière aucun dossier, donc qui sont fictives et de plus il faut présumer que si un propriétaire d'un immeuble démoli pendant la période communiste a déposé une requête sur la Loi no. 10/2001 pour obtenir un terrain équivalent à son immeuble tous les propriétaires des autres appartements du même immeuble, ont ce droit. De plus, il faut vérifier les dossiers où par de faux testaments et des donations fausses présentés à la dernière instance l'une des parties du

procès a gagné sans que l'autre partie puisse se défendre pour le fait qu'elle n'a pas reçu ce papier communiqué dans un seul exemplaire, à la dernière instance, parmi d'autres papiers communiqués au complet.

Enfin, il faut tenir compte dans le processus de restitution des propriétés prises abusivement par l'État roumain des testaments faits dans d'autres pays par des personnes qui ont quitté la Roumanie pendant l'époque du communisme et qui ont laissé leurs maisons à l'État roumain, comme par exemple beaucoup de Juifs qui ont fait ensuite (après la révolution de 1989) des testaments pour des personnes de Roumanie, même si ces testaments ont été faits en 2007, 2008, 2009, etc.

## 9. Bibliographie

1. Legislația privind proprietatea. Restituiri și despăgubiri (La Législation concernant la propriété. Restitutions et dédommagements), édition actualisée le 5 juillet 2013, la Maison d'édition Moroșan, Bucarest, Roumanie
2. Primul Protocol adițional la Convenția pentru apărarea drepturilor omului și a libertăților fundamentale, încheiat la Paris la 20 martie 1962, publicat în Monitorul Oficial din România no. 135 din 31 mai 1994. (Le Premier Protocole Additionnel à la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Paris le 20 mars 1952, publié dans le Journal Officiel de Roumanie no. 135 du 31 mai 1994)